

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2016-46

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

Article 1 : Une convention d'assistance juridique est établie entre la commune de La Ravoire et la Selarl HELIOS Avocats, sise au 3 avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE, pour une **mission de conseil et d'assistance juridique** pour tous les actes courants concernant la gestion de la commune de La Ravoire.

Article 2 : Le présent contrat est fixé pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les honoraires de conseil sont fixés à hauteur de 830 € HT / mois, soit 9 960 € HT / an.
Le nombre de consultations est illimité, néanmoins le volume horaire annuel est limité à 180 heures. En cas de dépassement, un avenant à cette convention sera conclu.

Les missions de représentation en justice éventuelles ainsi que la rédaction de consultations complexes ou d'actes contractuels qui ne sont pas inclus dans cette convention feront l'objet d'un accord spécifique et d'une facturation séparée.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6226 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de La Ravoire et Madame le Trésorier Principal de Challes les Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 7 décembre 2016.

Le Maire,
Patrick MIGNOLA

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.